

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac
46000 CAHORS

Cahors, le 11/01/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC SUD-OUEST Sas

PPZAC des Grands Camps
CS 70271
cedex 8
46000 Cahors

Références : 2023-0029
Code AIOT : 0006803589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST Sas implanté Agence de Mercuès ZAC des Grands Camps 46090 MERCUES. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST Sas
- Agence de Mercuès ZAC des Grands Camps 46090 MERCUES
- Code AIOT : 0006803589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Prévost Environnement a été créée dans les années 1950 par Monsieur Armand PRÉVOST. Après deux successions familiales, en 2001, un éco-centre dédié au traitement des déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques) a été ouvert à CATUS.

Les activités se développent sur la commune de MERCUÈS en 2003.

En décembre 2005, le site s'étend avec l'exploitation d'une unité de recyclage sur une surface de 2,5 hectares conçue pour trois activités : ferrailles/métaux, bois et déchets dangereux.

L'entreprise a ensuite intégré de nouveaux métiers (transit de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)), l'hydrocurage et la destruction de véhicules hors d'usage (VHU) avant de

rejoindre le groupe PAPREC en octobre 2008.
En 2013, l'activité VHU est abandonnée par l'exploitant.

Depuis, le 1er avril 2014, le site est exploité par la société PAPREC SUD-OUEST créée au sein du Groupe PAPREC depuis 2001.

La partie déchets dangereux implantée sur ce site est sous-traitée à la société RECYDIS, filiale du Groupe PAPREC.

Les activités de cette installation sont :

- transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques,
- transit d'ordures ménagères,
- transit et regroupement de refus de tri valorisables,
- transit, regroupement et tri de déchets non dangereux propres et secs,
- transit, regroupement et tri de déchets d'éléments d'ameublement,
- transit, regroupement et tri de déchets de chantiers et d'encombrants,
- transit de déchets inertes/gravats,
- transit et collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés,
- transit de collecte des huiles usagées,
- transit de verre,
- transit de graisses alimentaires,
- transit de déchets contenant de l'amiante liée,
- transit de déchets issus de l'assainissement et de l'hydrocurage,
- transit de boues de stations d'épuration urbaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats de l'inspection précédente et des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 11 mars 2020 et du 12 septembre 2022 ;
- Moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Conditions d'entreposage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 06/01/2016, article VII.4.2	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article IV.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article IV.3.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article IV.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Protection des réseaux d'eau et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article IV.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article IV.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/01/2016, article VII.3.3	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Installations électriques — mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 06/01/2016, article VII.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les corrections nécessaires pour lever les deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure. De plus, l'exploitant a présenté le jour de l'inspection un état des stocks justifiant le respect des volumes de déchets présents sur le site avec les volumes de déchets prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article IV.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2022. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport d'inspection visuelle n° BEYNAT011 des réseaux du site réalisé par la société DETECTION CONCEPT le 14 novembre 2022. Le rapport fait 3 préconisations. L'exploitant indique en inspection qu'il est en cours d'analyse et de consultation de prestataire pour répondre à ces préconisations. Ce point de l'arrêté de mise en demeure du 12 septembre 2022 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : La société PAPREC SUD-OUEST est tenue de mettre en place, tels que définis dans l'étude de dangers révisée, les murs coupe-feu (classées REI 120) sur une hauteur de : - 4 mètres au niveau du bâtiment de valorisation des papiers/cartons, plastiques (îlots 20, 21, 34, 38 et 39) ; 2,8 mètres au niveau du bâtiment des déchets dangereux (îlot n°22) ; 4 mètres au niveau de l'alvéole de l'activité de tri, stockage, de déchets d'équipements et d'ameublement (îlot n°28) ; 5 mètres au niveau des îlots n°2-b, 3 et 4 ; 3,2 mètres au niveau de l'îlot n°16 ; 5 mètres au niveau des îlots n°27-a à 27-d. [...]
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2022. Le jour de l'inspection il est constaté la présence de mur périphérique en parpaing conformément au plan annexé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et conformément aux hauteurs prescrites sauf pour les murs au niveau des îlots n° 27-a à 27-d qui ne sont pas à 5 mètres mais 4,80 mètres. Par mail du 20 décembre 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter du site comprenant : - une demande de diminution des volumes de bois entreposés dans l'îlot 27 ; - une modélisation flumilog des flux thermiques en cas d'incendie justifiant que la hauteur de 4,80 mètres est suffisante pour garantir l'absence d'impact sur les tiers et l'absence d'effets dominos. Ce porter à connaissance à fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées du 3 janvier 2023 proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant la hauteur des murs à 4,80 mètres. Une fois cet arrêté préfectoral complémentaire signé, ce point de la mise en demeure sera levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article IV.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins trois piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique et les deux autres implantés en aval hydraulique du site {cf. plan des installations en annexe n° 3). [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un réseau de piézomètre qui n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article IV.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de Secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.....), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2022. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un plan à jour des réseaux. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2022 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des réseaux d'eau et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article IV.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau. Le réseau d'eau public est équipé d'un compteur totalisateur. L'exploitant réalise un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau et les résultats sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Prélèvement d'eau en nappe par forage Le prélèvement d'eau dans la nappe est interdit.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection la facture de remplacement du disconnecteur effectué par la société SAUVAGNAC. L'exploitant a également présenté le jour de l'inspection le rapport de vérification du 12 mai 2021 réalisée par SOCOTEC. Le rapport conclut au bon état de fonctionnement du disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article IV.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : [...] Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les bordereaux de suivi de déchets (récépissés trackdéchets) correspondants à l'entretien du séparateur et à l'enlèvement d'eaux souillées et de boues hydrocarbonées du 22 novembre 2022. Les bordereaux n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2016, article VII.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Le bassin de rétention de 1 200 m ³ permet de stocker les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant a justifié de la présence d'un bassin étanche d'un volume utile supérieur à 1 200 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2016, article VII.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu.) conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Le registre est tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection : • Le rapport de contrôle des RIA réalisé le 28/04/22 par la société NOE SECURITE. Le rapport indique trois anomalies pour le RIA 2, 8 et 10 (respectivement vanne de tête HS et raccord tournant du RIA bloqué). Le jour de l'inspection l'exploitant a fait fonctionner le RIA n°8 et il n'est pas constaté d'anomalies pour les RIA n°2 et 10 ; • L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un mail du SDIS du 29/11/22 indiquant les débits des poteaux incendies de la zone présentent tous un débit supérieur à 60 m³/h. L'exploitant a également présenté un rapport de contrôle du poteau incendie présent à proximité du stockage de bois réalisé le 28/04/22 par la société NOE SECURITE. Le rapport conclut au bon fonctionnement du poteau; • Le rapport de contrôle de l'alarme incendie réalisé le 28/04/22 par la société NOE SECURITE. Le rapport conclut à un défaut du test sirène sur l'alarme n° 6 ; • Le rapport de contrôle des systèmes de désenfumage réalisé le 28/04/22 par la société NOE SECURITE. Le rapport conclut au bon fonctionnement des systèmes de désenfumage. • Le rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 28/04/22 par la société NOE SECURITE. Le rapport conclut à la présence d'anomalies pour les extincteurs n° 24, 25 et 26; L'exploitant doit justifier du bon état des extincteurs n° 24, 25 et 26 et du fonctionnement de la sirène de l'alarme n° 6.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délai : 30 jours

N° 9 : Installations électriques — mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2016, article VII.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. l'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport de vérification périodique Q18 du 27/06/22 réalisé par SOCOTEC. Le rapport conclut que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'analyse du risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toutes modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2020. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre réalisé le 22 novembre 21 par la société BCM Foudre. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2020 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation des protections contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation.
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2020. L'exploitant a justifié le jour de l'inspection de la mise en place des installations conformément à l'étude technique foudre par la présentation du dossier d'ouvrages exécutés réalisé par la société INDELEC. L'exploitant a également présenté la vérification initiale des installations réalisées le 05 décembre 2022 par la société SOCOTEC. Le rapport n'apporte pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2020 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet